



santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore

# Armoric info

Toute l'actualité de la MSA d'Armorique

N°26 - Juin 2014

## SOMMAIRE

### P 2 - 3 : Actualités

- Bons vacances 2014-2015 : c'est parti !
- Conditions de remboursement des lunettes de soleil
- Embauche de saisonniers : utilisez le TESA
- Arrêt de travail et sorties exceptionnelles
- Une couverture santé même à l'étranger

### P 4 - 5 : Dossier

- Retraite : une nouvelle réforme

### P 6 : Transfert Gamex

- L'Amexa et l'Atexa gérées exclusivement par la MSA

### P 7 : Santé

- Une aide pour financer votre complémentaire santé
- Instants santé jeunes

### P 8 : Barèmes au 1<sup>er</sup> avril 2014



## Retraite : une nouvelle réforme

Ce numéro comporte  
un encart Mutualia

Edité par la MSA d'Armorique. Siège social : 3, rue Hervé de Guébriant - 29412 Landerneau cedex - Tél. 02 98 85 79 79  
Directeur de publication : Philippe Meyer - Coordination du journal : Virginie Le Guirec - Rédaction : Annie Bertrand - Claire Gillette  
Conception : Pierre Yvinec, PAO - Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2014 - Tirage : 101 323 ex - ISSN : 083550116  
Crédits photos : MSA d'Armorique, CCMSA service images, Fotolia, Phovoir.

## AGENDA

Conférences gratuites  
et ouvertes à tous,  
organisées par les élus MSA

► **La prévention du diabète**  
Mardi 3 juin à 20h30  
Plouénéventer - espace Sklerijenn

**Participation de la MSA  
lors des manifestations  
agricoles**

► **Agrifête**  
Pellan, 23 et 24 août  
► **Terre attitude**  
Planguenoual, 23 et 24 août  
► **SPACE**  
Rennes, 16 au 19 septembre

**Autres actions**

► **La chirurgie ambulatoire**  
Jeudi 5 juin à 20h30  
Morlaix - IFSI Hôpital de Morlaix  
► **Le dépistage du diabète**  
Mercredi 25 juin de 9h à 12h30  
Callac - marché de Callac

**Info dernière minute**

**Vous percevez une pension  
alimentaire inférieure à 95 € par  
enfant ? Contactez-nous.**

Dans le cadre de la loi égalité hommes-femmes, le gouvernement a demandé à quelques MSA et CAF de participer à une expérimentation qui touche les personnes séparées percevant une pension alimentaire. Si vous vivez seul(e), que le père ou la mère de vos enfants vous verse une pension alimentaire mais que celle-ci est inférieure au montant mensuel de l'allocation de soutien familial, soit 95 € par enfant, la MSA d'Armorique peut vous verser la différence.

Faites-vous connaître sur  
[www.msa-armorique.fr](http://www.msa-armorique.fr)

*Attention : cette mesure ne concerne que les assurés de la MSA d'Armorique et uniquement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.*

## Famille

### Bons vacances 2014-2015 : c'est parti !

Fin avril, plus de 10 000 enfants ont reçu les bons vacances de la MSA d'Armorique. Cette participation journalière aux vacances est attribuée automatiquement aux familles :

- bénéficiaires des prestations familiales en octobre 2013,
- dont les enfants sont nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2013,
- dont le quotient familial n'excède pas 850 euros.



Cette année, trois évolutions sont à signaler :

- **désormais les enfants de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne sont plus concernés par les bons vacances,**
- la location de terrain, de camping car et les séjours dans un établissement appartenant à un membre de la famille ou à des amis **ne peuvent donner droit aux bons vacances,**
- **pour toute location de gîte, maison, appartement à un particulier :** les bénéficiaires doivent renseigner les coordonnées téléphoniques et l'adresse du propriétaire lors de l'envoi des justificatifs à la MSA.



**Vous avez reçu des bons vacances ?** Pensez à les retourner à votre MSA dans un délai d'un mois après votre séjour.

N'oubliez pas d'y joindre les factures acquittées mentionnant la présence et le prénom des enfants. Toute falsification de document sera assimilée à de la fraude aux prestations.

## Santé

### Conditions de remboursement de lunettes de soleil



Lorsque les lunettes de soleil constituent un simple accessoire de confort et d'esthétique, aucune prise en charge n'est assurée par la MSA. Les verres teintés sont remboursés par l'assurance maladie uniquement si vous présentez un réel besoin de protéger vos yeux :

- **affections oculaires** : conjonctivites intenses, kératites, iritis, cataractes centrales ou congénitales, rétinopathies,
- **myopies fortes lorsqu'elles s'accompagnent de photophobie,**
- **à titre exceptionnel, certaines photophobies** lorsqu'elles n'entrent pas dans le cadre des affections précitées.

Dans tous les cas, une ordonnance est obligatoire pour être remboursé. En cas de doute, le médecin conseil de la MSA peut être amené à contrôler le bien fondé de cette prescription.

## Arrêt de travail et sorties exceptionnelles

Lors d'un arrêt de travail, vous devez être présent à votre domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h (y compris le week-end et les jours fériés).

Cependant, si votre médecin traitant juge utile pour votre état de santé que vous quittiez votre domicile, il doit adresser une demande explicite au médecin conseil de la MSA au moins 10 jours avant la date présumée de votre départ.



**Le médecin conseil est ensuite le seul à prendre la décision.** Avant votre sortie exceptionnelle, vous devez donc obtenir au préalable l'accord du médecin conseil de votre MSA. Dans le cas contraire, vous vous exposez à la réduction du montant de vos indemnités journalières, voire à la suspension de leur versement.

## Employeurs de main d'œuvre

### Embauche de saisonniers : utilisez le TESA !

Vous êtes exploitant agricole ? Le Titre d'Emploi Simplifié Agricole (TESA) simplifie vos démarches d'embauche et d'emploi des salariés en CDD de 3 mois ou moins. Grâce au TESA, vous pouvez effectuer 11 formalités en une seule déclaration : déclaration préalable à l'embauche, contrat de travail, immatriculation du salarié, signalement au service de santé au travail, inscription sur le registre unique du personnel, bulletin de paie, déclaration trimestrielle des salaires...



#### Comment réaliser votre déclaration TESA ?

La déclaration TESA s'effectue uniquement par internet en vous connectant avec votre numéro SIRET sur Mon espace privé. Pour vous aider, un guide TESA internet est disponible dans la rubrique Conseils, droits et démarches puis Embauche, cotisations puis Documents sur [msa-armorique.fr](http://msa-armorique.fr).

#### LA DÉCLARATION D'EMBAUCHE EN LIGNE EST UNE GARANTIE DE SÉCURITÉ

La déclaration d'embauche est une garantie de sécurité pour vous et pour le salarié employé. La déclaration préalable à l'embauche doit être transmise à la MSA :

- ▶ **au plus tôt** : 8 jours avant la date d'embauche
- ▶ **au plus tard** : dans les instants qui précèdent l'embauche si vous effectuez votre déclaration par internet.

### Une rentrée pleine de PEPS !

PEPS Eurêka revient à l'automne 2014. Convivial et ludique, ce programme de dix séances propose aux seniors d'apprendre à mieux entretenir leur mémoire et leur santé en général.

Rendez-vous dans l'*Armoric Info* de septembre pour connaître les lieux et les dates des prochaines réunions publiques d'information.

### Une couverture santé, même à l'étranger



Pour un séjour temporaire en Europe, pensez à demander votre carte européenne d'assurance maladie **au moins trois semaines avant votre départ**.

Pour effectuer votre demande, connectez-vous sur Mon espace privé via [msa-armorique.fr](http://msa-armorique.fr) rubrique « Mes services perso en ligne » puis « Mes déclarations, mes demandes ».

### Fermeture estivale

Les accueils administratifs des agences seront fermés du 28 juillet au 15 août.

Les accueils de Landerneau et Saint-Brieuc seront ouverts aux jours et aux heures habituels.



Afin de sauvegarder notre système de retraite par répartition, une nouvelle loi de réforme des retraites a été promulguée le 20 janvier dernier. Elle vise non seulement à assurer l'équilibre financier des régimes de retraite de base d'ici 2020 mais aussi à rendre le système plus juste, répondant ainsi aux préconisations récurrentes de la MSA.

### Améliorer la justice du système des retraites

La nouvelle réforme prévoit de corriger certaines inégalités du système des retraites. Ces mesures concernent notamment les non-salariés agricoles, les personnes à temps partiel ainsi que les personnes handicapées et leurs aidants.

#### POUR LES EXPLOITANTS, LES COLLABORATEURS ET LES AIDES FAMILIAUX

La pension minimum garantie aux chefs d'exploitation s'élèvera pour une carrière complète à 75% du SMIC à partir de 2017. L'augmentation sera progressive : 73% en 2015 puis 74% en 2016.

S'agissant de la majoration des petites retraites des non salariés agricoles, les conditions d'accès ont été assouplies par la nouvelle réforme. Désormais, il suffit de liquider sa retraite à taux plein pour en bénéficier.

La réforme prévoit également des mesures impactant le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) :

► **des points gratuits de retraite complémentaire** seront attribués, sous conditions, aux collaborateurs, aux aides familiaux et aux chefs d'exploitation ou d'entreprise qui auront exercé leur

activité pendant moins de 17,5 ans (sans condition de durée d'activité).

#### ► la réversion des points gratuits de retraite complémentaire

La pension minimum garantie aux chefs d'exploitation s'élèvera pour une carrière complète à 75% du SMIC à partir de 2017.

**obligatoire** est étendue au conjoint du chef d'exploitation décédé avant d'avoir

fait valoir ses droits à la retraite. La pension reversée correspond à 54% de celle dont aurait bénéficié l'assuré décédé (points cotisés et points gratuits).

Autre évolution favorable aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole : ils pourront désormais adhérer

directement à l'Assurance Volontaire Vieillesse (AVV).

#### POUR LES FUTURS RETRAITÉS

Le dispositif de retraite progressive est désormais accessible dès l'âge de 60 ans (au lieu de 62 ans précédemment).

#### POUR LES JEUNES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, tous les trimestres d'apprentissage sont validés pour la retraite.

#### POUR LES PERSONNES

##### TRAVAILLANT À TEMPS PARTIEL

Avec la nouvelle réforme, les personnes travaillant à temps partiel peuvent acquérir des trimestres plus facilement. 150 heures de travail rémunérées au salaire minimum, dans la

## Garantir l'équilibre du système des retraites

Notre système de retraite affiche aujourd'hui un déficit de 14 milliards d'euros qui ne cesse de se creuser. Afin d'endiguer le phénomène, la réforme prévoit une augmentation progressive de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein :

- ▶ **A partir de la génération 1958**, la durée d'assurance augmentera d'un trimestre supplémentaire tous les trois ans. Elle passera de 167 trimestres pour les personnes nées en 1958 à 172 trimestres pour celles nées en 1973 (cf tableau).
- ▶ **Si vous êtes né(e) avant 1958**, votre durée d'assurance ne sera pas modifiée par la nouvelle réforme.

### LES RETRAITÉS SONT EUX AUSSI MIS À CONTRIBUTION À TRAVERS DEUX ÉVOLUTIONS :

- ▶ **la revalorisation annuelle du montant des retraites** aura lieu désormais au 1<sup>er</sup> octobre et non plus au 1<sup>er</sup> avril à l'exception de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées et de l'Allocation de Solidarité Invalidité,
- ▶ **les majorations pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants** seront prises en compte dans les montants retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'applique sur les retraites 2013 à déclarer en 2014.

limite d'un plafond mensuel, suffisent maintenant pour valider un trimestre, au lieu de 200 heures précédemment.

#### POUR LES ADULTES HANDICAPÉS ET LES AIDANTS FAMILIAUX

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, les travailleurs handicapés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50% :

- ▶ **peuvent bénéficier de la retraite anticipée** s'ils justifient d'une durée d'assurance minimale,
- ▶ **peuvent liquider leur pension à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite**

(soit 62 ans pour les assurés nés à compter de 1955), sans autre condition. Ils peuvent ensuite bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) dès 62 ans (au lieu de 65 ans).

En ce qui concerne les aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé, ils peuvent bénéficier depuis le 1<sup>er</sup> février d'une majoration de durée d'assurance fixée à un trimestre par période de 30 mois de prise en charge, dans la limite de 8 trimestres.



Retrouvez plus d'information sur la réforme des retraites sur [msa-armorique.fr](http://msa-armorique.fr) rubrique Conseils, droits et démarches puis Retraite.

## Augmentation progressive de la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous devez avoir cotisé :
entre 1958 et 1960	41 ans et trois trimestres (soit 167 trimestres)
entre 1961 et 1963	42 ans (soit 168 trimestres)
entre 1964 et 1966	42 ans et un trimestre (soit 169 trimestres)
entre 1967 et 1969	42 ans et deux trimestres (soit 170 trimestres)
entre 1970 et 1972	42 ans et trois trimestres (soit 171 trimestres)
à partir de 1973	43 ans (soit 172 trimestres)



## L'Amexa et l'Atexa, gérées exclusivement par la MSA



**Vous êtes affilié auprès d'un assureur privé pour votre Amexa et/ou votre Atexa ? A compter du 1<sup>er</sup> juillet, la MSA prendra en charge vos prestations maladie, maternité, invalidité, maladies professionnelles et accidents du travail. Vous vous posez des questions ? Armorik Info y répond.**

### **Ai-je des démarches particulières à effectuer pour continuer à bénéficier de mes prestations ?**

Le transfert de votre dossier entre le Gamex et la MSA est automatique, vous n'avez donc aucune démarche à faire.

### **Comment la prise en charge de mes prestations va-t-elle évoluer ?**

Les assureurs privés et la MSA prennent en charge les prestations Amexa et Atexa dans les mêmes conditions. Ainsi, votre pension d'invalidité, votre allocation de remplacement ou encore le taux de remboursement de vos soins de santé seront par exemple maintenus à l'identique.

### **J'avais une couverture complémentaire avec mon assureur privé, est-ce que cela change ?**

Votre assurance complémentaire continue d'être gérée par votre assureur actuel.



#### **Le saviez-vous ?**

**Depuis Mon espace privé, vous pouvez accéder à de nombreux services en ligne pour faciliter vos démarches :** suivi de vos paiements maladie, demande de carte vitale ou de carte européenne, déclaration de médecin traitant... Pas encore inscrit ? N'hésitez pas à créer votre compte en vous connectant sur [msa-armorique.fr](http://msa-armorique.fr).

### **J'ai reçu un accord pour une entente préalable de la part de mon assureur privé, est-ce que cet accord est valable pour la MSA ?**

L'accord que vous avez reçu de votre ancien assureur sera pris en compte par la MSA. La MSA prendra en charge vos soins à compter du 1<sup>er</sup> juillet sans démarche particulière de votre part.

### **Je suis enceinte, qui prend en charge le remboursement de mes soins durant ma grossesse ?**

Jusqu'au 30 juin, vos soins seront remboursés par le Gamex. A partir du 1<sup>er</sup> juillet, la MSA vous remboursera selon les mêmes conditions qu'avec votre ancien assureur.

### **Je suis en arrêt suite à un accident de travail, est-ce que je vais continuer à percevoir mes indemnités journalières ?**

La MSA assurera la poursuite du paiement de vos indemnités journalières accidents du travail de base dans les mêmes conditions que votre ancien assureur. Si vous percevez des indemnités journalières complémentaires, c'est votre assureur privé qui est votre interlocuteur pour cette prestation, la MSA n'assure que la couverture de base.

### **Je perçois une rente accident du travail, qu'est-ce qui va changer ?**

L'échéance de juillet sera versée par la MSA en août selon les mêmes conditions qu'avec votre assureur actuel.

# 1760

C'est le nombre de jeunes atteignant l'âge de 16 ans ou nouveaux assurés MSA de 16 à 24 ans, ayant reçu une invitation à participer aux Instants santé jeunes en 2013.



## Action sociale

### Une aide pour financer votre complémentaire santé

Si vous percevez de faibles revenus, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide à la complémentaire santé (ACS) pour vous et les membres de votre foyer.

#### Qu'est-ce que l'aide à la complémentaire santé ?

L'aide à la complémentaire santé est un soutien financier visant à réduire le montant de votre complémentaire santé pour vous et votre famille.

Cette aide donne droit à :

- ▶ **une attestation de tiers payant social** à présenter aux médecins consultés pour ne pas avancer le montant pris en charge par la MSA\* et bénéficier de tarifs médicaux sans dé-passement d'honoraires.
- ▶ **une attestation** à remettre à votre mutuelle et valable 6 mois après réception. Elle permet d'obtenir une réduction sur le montant de votre cotisation annuelle.

#### Quel est le montant de l'aide financière ?

Le montant de l'ACS varie en fonction de l'âge des personnes composant le foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours :

- ▶ 100 € par an pour les moins de 16 ans,
- ▶ 200 € par an de 16 à 49 ans,
- ▶ 350 € par an de 50 à 59 ans,
- ▶ 550 € par an pour les 60 ans et plus.

Pour bénéficier de l'ACS, vous devez résider en France de manière stable et régulière et vos revenus doivent être inférieurs à un plafond de ressources.

#### Comment réaliser votre demande ?

Remplissez le formulaire de demande disponible :

- ▶ sur internet rubrique Conseils, droits et démarches puis Santé puis Etre bien remboursé,
- ▶ ou dans vos accueils MSA.

Une fois complété, adressez-le à votre MSA accompagné des pièces justificatives demandées.

\*Le montant du ticket modérateur reste à la charge de l'assuré. Il est éventuellement remboursé par la complémentaire santé.



Pour consulter les plafonds de ressources de l'aide à la complémentaire santé, rendez-vous sur [msa-armorique.fr](http://msa-armorique.fr) rubrique Conseils, droits et démarches puis Santé puis Etre bien remboursé.

Cette action se traduit par :

- ▶ **un accès à un portail internet dédié** qui permet notamment de compléter un auto questionnaire et d'accéder à des informations de santé,
- ▶ **une consultation de prévention**, prise en charge par la MSA d'Armorique, qui offre la possibilité aux jeunes d'échanger librement avec le médecin de leur choix sur les questions de santé qui les intéressent (alimentation, sexualité, sommeil, addictions...).

A la fin de ce parcours de prévention, les participants reçoivent un chèque sport de 50 euros afin de les inciter à pratiquer une activité physique régulière.



**! ATTENTION :** l'ACS n'est pas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre. Pensez à renouveler votre demande chaque année, deux à quatre mois avant son échéance.

## Prestations familiales

### ► Ressources des enfants à charge

Pour considérer à charge un enfant au titre des prestations familiales, ses revenus mensuels bruts ne doivent pas dépasser : **886 €**

### ► Allocations familiales

2 enfants **129,35 €**  
 3 enfants **295,05 €**  
 Par enfant supplémentaire **+ 165,72 €**  
 Majoration pour âge :  
 - enfants nés avant le 01/05/1997 : + 16 ans **+ 64,67 €**  
 - enfants nés après le 30/04/1997 : + 14 ans **+ 64,67 €**

### ► Allocation forfaitaire

Famille de trois enfants et + dont un enfant a atteint 20 ans (versement jusqu'à ses 21 ans) **81,78 €**

### ► Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Allocation de base **129,99 €**

	Complément AEEH	Majoration parent isolé
1 <sup>ère</sup> catégorie	<b>97,49 €</b>	-
2 <sup>ème</sup> catégorie	<b>264,04 €</b>	<b>52,81 €</b>
3 <sup>ème</sup> catégorie	<b>373,71 €</b>	<b>73,12 €</b>
4 <sup>ème</sup> catégorie	<b>579,13 €</b>	<b>231,54 €</b>
5 <sup>ème</sup> catégorie	<b>740,16 €</b>	<b>296,53 €</b>
6 <sup>ème</sup> catégorie	<b>1 103,08 €</b>	<b>434,64 €</b>

### ► Allocation aux adultes handicapés (AAH)\*

Revalorisation au 01/09/2013  
 Montant mensuel maximum **790,18 €**  
 Complément de ressources **179,31 €**  
 Majoration pour la vie autonome **104,77 €**

### ► Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Personne seule **51,05 €**  
 Couple **42,97 €**  
 Complément pour frais **109,90 €**

### ► Allocation de soutien familial (ASF)

Enfant orphelin (ou assimilé) de père ou de mère **95,52 €**  
 Enfant orphelin (ou assimilé) de père et de mère **127,33 €**

### ► Revenu de solidarité active (RSA)\*

Montant maximum, forfait logement non déduit

Nombre d'enfant	L'allocataire vit seul	L'allocataire vit seul RSA majoré - ex API	L'allocataire vit en couple
0	<b>499,31 €</b>	<b>641,17 €</b>	<b>748,97 €</b>
1	<b>748,97 €</b>	<b>854,89 €</b>	<b>898,76 €</b>
2	<b>898,76 €</b>	<b>1 068,61 €</b>	<b>1 048,55 €</b>
Par enfant supp.	<b>199,72 €</b>	<b>213,72 €</b>	<b>199,72 €</b>

### ► Complément familial (CF)\*

Complément familial majoré **185,20 €**  
 Complément familial non majoré **168,35 €**

### ► Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)\*

La PAJE comporte :

- une prime à la naissance (versement unique) **923,08 €**  
 - ou une prime à l'adoption **1 846,15 €**  
 - une allocation mensuelle de base à taux plein ou partiel en fonction du plafond annuel de ressources\*\* (jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire) taux plein : **184,62 €** - taux partiel : **92,31 €**

*Deux autres prestations peuvent être versées dans le cadre de la PAJE : le complément libre choix d'activité et le complément de libre choix de mode de garde. Pour en avoir plus, consultez le site internet [www.msa-armorique.fr](http://www.msa-armorique.fr)*

\* prestations soumises à condition de ressources.

\*\* Si votre enfant est né avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, vous êtes concerné uniquement par le taux plein.

## Prestations retraite

### ► Salariés

Minimum contributif **628,99 €**  
 Allocation vieux travailleurs salariés (AVTS) **281,66 €**

### ► Exploitant

Minimum légal retraite forfaitaire **279,98 €**  
 Valeur annuelle du point RCO **0,3362 €**

### Pension majorée de référence (par mois)

1 <sup>er</sup> niveau	<b>681,20 €</b>
2 <sup>ème</sup> niveau	<b>541,30 €</b>
3 <sup>ème</sup> niveau	<b>852,39 €</b>
Majoration tierce personne	<b>1 103,08 €</b>

### ► Fonds de solidarité vieillesse (FSV)

Montant maximum personne seule **510,32 €**  
 Montant maximum ménage **666,28 €**  
 Plafond ressources personne seule **791,99 €**  
 Plafond maximum ménage **1 229,61 €**

### ► Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Montant maximum personne seule **791,99 €**  
 Montant maximum ménage **1 229,61 €**  
 Plafond ressources personne seule **791,99 €**  
 Plafond maximum ménage **1 229,61 €**